

Modifications apportées aux articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en vertu de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission

Texte de la LAU tel qu'il se lisait avant le 12 avril 2022*	Texte de la LAU tel qu'il se lit à partir du 12 avril 2022*
<p>120. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si:</p> <p>1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 116 et au règlement adopté en vertu de l'article 145.21;</p> <p>1.1° le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre au fonctionnaire de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1;</p> <p>2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19; et</p> <p>3° le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.</p> <p>En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.</p>	<p>120. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si:</p> <p>1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 116 et au règlement adopté en vertu de l'article 145.21;</p> <p>1.1° le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre au fonctionnaire de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1;</p> <p>2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19; et</p> <p>3° le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.</p> <p>En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus ou de la déclaration de conformité.</p>

<p>121. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de lotissement si:</p> <p>1° la demande est conforme au règlement de lotissement et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 145.21;</p> <p>1.1° la demande est accompagnée du plan visé à l'article 33.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce plan;</p> <p>2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19; et</p> <p>3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.</p> <p>En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.</p>	<p>121. Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de lotissement si:</p> <p>1° la demande est conforme au règlement de lotissement et, le cas échéant, au règlement adopté en vertu de l'article 145.21;</p> <p>1.1° la demande est accompagnée du plan visé à l'article 33.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce plan;</p> <p>2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement et, le cas échéant, les plans ont été approuvés conformément à l'article 145.19; et</p> <p>3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.</p> <p>En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus ou de la déclaration de conformité.</p>
--	--

* À noter que ces versions administratives des libellés sont données à titre informatif seulement et que la version officielle disponible sur Légis Québec ou dans la Gazette officielle prime sur celles-ci en cas de disparités entre les deux textes.